

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRONOPOST

43 boulevard André Citroën
93 600 Aulnay-sous-Bois

Code AIOT : 0100292335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement CHRONOPOST implanté 43 Boulevard André Citroën – 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRONOPOST
- 43 Boulevard André Citroën – 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100292335
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par Chronopost sur l'ancien site industriel PSA d'Aulnay-sous-Bois, est une plateforme logistique dédiée au tri, à la préparation et à l'expédition de colis en transport express. L'activité consiste principalement en la réception de marchandises, le tri automatisé des colis, leur stockage temporaire et leur distribution.

Des groupes électrogènes classés sous la rubrique 2910 sont présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Installations de combustion, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1	Sans objet
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion sont respectées.

Suite au dernier contrôle périodique ayant eu lieu en fin d'année dernière, l'exploitant a établi une commande pour l'installation de vannes "police" sur les tuyauteries d'alimentation des groupes électrogènes. Il lui est rappelé également de solder les écarts non majeurs identifiés par l'organisme de contrôle relatifs à l'absence de plans ou de consignes.

Il a également été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au contrôle des moyens en eau nécessaires en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Les groupes électrogènes sont utilisés uniquement en cas de coupure du réseau électrique, afin de garantir la pérennité de la production, et ne sont testés qu'une fois par mois pendant une durée d'une heure. Un relevé des heures de fonctionnement des groupes électrogènes a été réalisé depuis leur mise en service. Le premier groupe électrogène, mis en service en 2018, totalise 72 heures de fonctionnement. Le second groupe, mis en service en 2020, comptabilise 54 heures. Ces durées incluent les phases de tests périodiques. Les deux groupes électrogènes font l'objet d'un essai mensuel simultané d'une durée maximale d'une heure. Cet essai consiste en l'activation d'un dispositif simulant une coupure d'alimentation électrique. Après quelques minutes, l'alimentation du site est automatiquement assurée par les groupes électrogènes. À l'issue du test, la réalimentation par le réseau électrique public est également automatique, sans incidence sur le fonctionnement des équipements ni sur la continuité de l'activité du site. Selon l'article 1.4.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, certaines dispositions ne sont donc pas applicables à ces installations, notamment les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques et le contrôle de la pollution rejetée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis son attestation de dépôt en date du 22 mai 2025 sur le site national de recueil des données relatives aux installations de combustion moyennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les groupes électrogènes sont alimentés par deux cuves de GNR (une cuve d'une capacité de 9 m ³ par groupe électrogène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site a fait l'objet d'un contrôle périodique du 16/12/2025, à la suite duquel une non-conformité majeure a été relevée. En effet, les tuyaux de raccord des cuves de GNR vers les groupes électrogènes ne sont pas munis d'un dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en combustible. L'exploitant a présenté un bon de commande du 25 mars 2026

pour l'installation de deux vannes police et le remplacement des tuyauteries de carburant. Par ailleurs, l'organisme de contrôle a mis en exergue des écarts non majeurs dus à l'absence de certains plans et consignes. La périodicité du contrôle réglementaire peut être allongée à 10 ans, le site étant certifié ISO 14001 (Certificat n° 2007/29555.15 valable jusqu'au 27/04/2019).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de visite complémentaire de l'organisme de contrôle, qui devra être sollicité dans le courant de cette année pour la levée de l'écart majeur. Il est également rappelé à l'exploitant que les écarts non majeurs doivent être soldés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Chaque groupe électrogène est situé à l'extérieur du site dans un container. Cette prescription n'est donc pas applicable, le groupe électrogène n'étant pas installé dans un espace confiné. Un pot d'échappement permet l'évacuation des fumées de combustion du moteur. Cependant, il n'est pas conçu comme dispositif de désenfumage incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Les grilles latérales permettent d'assurer le renouvellement de l'air dans le container.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports des installations électriques dont l'intervention s'est déroulée du 27 au 30 octobre 2025 (Un rapport pour une partie du site et un autre pour son extension). Ces documents ne font apparaître aucun écart. Il a également été porté à la connaissance de l'inspection un tableau récapitulatif des écarts relevés lors de l'intervention du prestataire. À ce titre, l'exploitant précise que les éventuelles réparations ou remplacements nécessaires sont réalisés avant la rédaction du rapport ou, le cas échéant, dans les meilleurs délais. L'exploitant réalise également un contrôle de ses installations électriques suivant le référentiel APSAD R18. Les rapports Q18 ont été transmis, indiquant l'absence de non-conformité. Néanmoins, pour ne pas gêner la continuité de l'activité, la mise hors tension des installations n'a pas été possible. L'exploitant doit donc planifier une seconde intervention pour permettre au prestataire de finaliser ses vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification hors tension des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable de la maintenance dispose d'une équipe de trois personnes. Les machines de tri sont entretenues et réglées par des techniciens spécialisés prestataires de service, supervisés par du personnel de la maintenance de Chronopost. Il en est de même pour les groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : Les groupes électrogènes et les cuves associées sont implantés dans des compartiments extérieurs fermés et maintenus sous clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant

des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Chaque enclos technique contenant un groupe électrogène comporte également un extincteur de catégorie B vérifié chaque année.

A la demande des pompiers, le site dispose de trois citernes d'eau : 1 cuve de 480 m³ au Nord, et deux cuves de 1 080 m³ chacune au Sud. Les citernes sont raccordées à un total de 10 poteaux d'aspiration. Des tests d'aspiration réalisés par les pompiers en 2020 se sont avérés concluants.

6 poteaux incendie sont également implantés autour du site.

La présence d'un système de détection automatique n'est pas requise en l'absence de combustible gazeux.

L'exploitant n'était pas informé de la nécessité de réaliser des contrôles annuels sur ces équipements. Lors de la visite, il n'était pas certain que des tests avaient lieu chaque année pour contrôler ce matériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs des vérifications effectuées concernant les citernes, les raccords d'aspiration et les poteaux incendie, ou de procéder annuellement à la réalisation de ces tests, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois